

Accord collectif du 3 décembre 2012 portant fixation du barème des minima des ETAM des Travaux Publics pour 2013 applicable en Franche-Comté

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Franche-Comté

d'une part,

Et :

La CFDT, Union Régionale des salariés de la construction et du bois,

La CGT FNCSBA (Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement),

La CFE-CGC BTP région Franche-Comté,

FO - Fédération Régionale Bâtiment et Travaux Publics de Franche-Comté,

CFTC BATI MAT TP Franche-Comté,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2013 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

A	18 370 €
B	19 000 €
C	21 000 €
D	23 300 €
E	25 350 €
F	28 100 €
G	31 200 €
H	31 500 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F	32 315 €
G	35 880 €
H	36 225 €

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2012
En 8 exemplaires.

Le Président de la Commission des Questions Sociales de la Fédération des Travaux Publics de Franche-Comté,

Le représentant de l'Union Régionale de la Construction et du Bois (CFDT),

Le représentant régional de la CGT FNCSBA
(Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement),

Le représentant de l'Union Régionale Force Ouvrière BTP,

Le représentant de la CFE-CGC BTP région Franche-Comté,

Le représentant de l'Union régionale CFTC BATI-MAT-TP,

